

## Comité Syndical du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie du Lyaud sous la Présidence de Géraldine PFLIEGER, Présidente.

Délégués titulaires présents / votants :

BASTARD Catherine, BAUD Jean-Baptiste, BERTHIER Marie-Pierre, CHESSEL Pascal, COLOMER Gérard, DEAGE Joseph, DENNE Jean-Claude, DETURCHE Sandrine, GENOUD Pascal, GIRARD Marie-Pierre, KUNG Jean-François, LACHAT Hervé, LANG Isabelle, MARTINERIE Catherine, MARULLAZ Aube, MEDORI ange, MORIAUD Pascale, MUTILLOD Christophe, PFLIEGER Géraldine, TERRIER Jean-Claude, THOMAS Gil, TROMBERT Fabien, VENNER Laeticia, WALKER James.

Délégués suppléants présents / votants :

Emmanuel REY, Philippe VINET, Dominique GIRAUD, Catherine PERRIN.

Absents excusés :

COTTET Sophie donne suppléance à M. REY,  
MORAND Jean-Claude donne suppléance à M. VINNET,  
PODEVIN Christian donne suppléance à Mme GIRAUD,  
SONGEON Christophe donne suppléance à Mme PERRIN,  
BONDAZ Patrick donne pouvoir à M. THOMAS,  
ASNI-DUCHENE donne pouvoir à Mme DETURCHE,  
MATHIAN Noel donne pouvoir à M. CHESSEL,  
LEI Josiane donne pouvoir à M. COLOMER,  
MAXIT Monique donne pouvoir à M. LACHAT,  
CHUINARD Claire donne pouvoir à Mme BERTHIER.

Secrétaire de séance : Pascal GENOUD

Nombre de titulaires en exercice : 55 délégués

Nombres de délégués titulaires présents : 24

Nombres de délégués suppléants présents : 4

Nombre de pouvoirs : 6

Nombres de votants : 34

Convocation : 28 septembre 2023

Point n°1 – Approbation du transfert à la carte de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Haut Chablais au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais à effet au 01/01/2024

Mme la Présidente rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a organisé depuis 2015 la concertation locale visant à définir les objectifs, les orientations et les actions du contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique.

Le premier contrat de rivières pour ce bassin versant a été signé le 19 septembre 2017 par l'ensemble des partenaires et permet d'apporter d'importants financements pour des actions indispensables notamment de restauration et de prévention des risques. Ce contrat est en cours d'exécution et se terminera le 30 juin 2024.

D'une manière plus générale et en parallèle, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a institué une nouvelle compétence obligatoire du bloc communal, celle de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du

7 août 2015 a prescrit le transfert automatique de la compétence GEMAPI des Communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de traiter des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle cohérente de bassin versant, qui dépasse celle des EPCI-FP, il est possible pour ceux-ci de transférer la compétence à des structures syndicales pouvant être reconnues Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le guide national interministériel de novembre 2019 sur les EPAGE et les EPTB rappelle que la question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale à l'échelle du bassin versant est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à la compétence GEMAPI. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, par les textes européens (directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations 2007/60/CE) mais aussi nationaux, comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondations est efficace.

Par ailleurs, le SIAC a été reconnu en tant qu'EPAGE par arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 et les statuts du SIAC ont été préalablement modifiés le 7 octobre 2019.

Par délibération du SIAC en date du 30 mars 2023, puis par délibérations concordantes de ses EPCI membres, les nouveaux statuts du SIAC ont été validés à effet au 01/01/2024. Ces nouveaux statuts prévoient la possibilité d'un transfert à la carte de la compétence GEMAPI au SIAC et ceci donc à compter du 01/01/2024.

Un travail préparatoire a ainsi été engagé par le SIAC dans la perspective d'un transfert de compétence à la carte dès le début de l'année prochaine.

Il est précisé que la délibération d'approbation des nouveaux statuts par les membres du SIAC n'ont pas eu pour effet de transférer les compétences. En effet, les membres intéressés par un transfert de compétence à la carte doivent recourir à la procédure de transfert inscrite dans les futurs statuts à son article 12 et ceci par délibérations distinctes.

Ces délibérations de transfert de la compétence GEMAPI devront notamment fixer de manière concordante l'entrée en vigueur et les conditions de ces transferts. Ces délibérations relatives aux transferts des compétences à la carte doivent prévoir une date d'effet à compter du 01/01/2024.

#### **Ceci exposé,**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 à L.5211-20 (EPCI dispositions communes), L.5711-1 à L. 5741-5 (syndicat mixte), L.5211-61 (transfert GEMAPI) et L.5212-16 (transfert à la carte),

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 (GEMAPI) et L.213-12-II (EPAGE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-882 du 25 avril 2003 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais et les différentes modifications statutaires intervenues depuis,

Vu les nouveaux statuts du SIAC délibérés par le SIAC et ses membres, délibérations régulièrement notifiées à M. le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la délibération du SIAC en date du 30 mars 2023, ainsi que les délibérations concordantes de ses 3 membres, approuvant les nouveaux statuts du SIAC à effet au 01/01/2024, ceux-ci prévoyant à ses articles 11-1 et 12 la possibilité d'un transfert à la carte de la compétence GEMAPI pour ses membres,

Vu la délibération de la CCHC en date du 5 septembre 2023 approuvant le transfert à la carte de la compétence GEMAPI au SIAC à effet au 01/01/2024,

Considérant la nécessité de poursuivre l'organisation de la compétence GEMAPI et son évolution vers une gestion plus intégrée à l'échelle du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique, avec une gouvernance respectueuse des EPCI-FP membres du SIAC,

Considérant, qu'en ce qui concerne la CCHC, le transfert au SIAC n'a pas d'incidence sur le transfert de la compétence GEMAPI au SM3A pour le bassin versant de l'Arve et de ses affluents,

Considérant que le SIAC doit approuver ce transfert de compétence à la carte par délibération concordante de son Comité Syndical à la majorité des deux tiers.

Considérant ce transfert de compétence n'entraînera pas de transfert de personnel de la CCHC au SIAC.

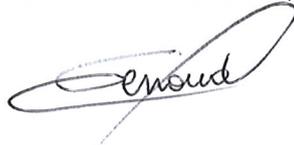
**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** le transfert complet de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Haut-Chablais au SIAC, à effet au 01/01/2024, en application notamment des articles 11-1, 12 et 22.3 de ses statuts approuvés, sur le périmètre du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique et sur les Communes membres de la CCHC, sur la base de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et visant :

- \* L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- \* L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- \* La défense contre les inondations (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- \* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

- **CHARGE** Mme la Présidente d'organiser les instances et les services du SIAC, en concertation avec la CCHC, pour que la mise en œuvre de cette compétence à la carte soit pleinement opérationnelle, autant que possible, dès le 01/01/2024 eu égard aux enjeux et responsabilités.

Le secrétaire de séance,



Pascal GENOUD



La Présidente,



Géraldine PFLIEGER

**Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2023 et affichage le / /2023**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*